



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PREFECTURE DE POLICE GARAGE NORD

114-116 BOULEVARD MACDONALD
75019 PARIS

Références : 1002 / 0006519092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement PREFECTURE DE POLICE GARAGE NORD implanté 114-116 BOULEVARD MACDONALD 75019 PARIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFECTURE DE POLICE GARAGE NORD
- 114-116 BOULEVARD MACDONALD 75019 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0006519092
- Régime : Declaration avec contrôle

Le site comporte une installation de stockage de produits explosifs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle électrique
- Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
- Aménagement des stockages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14	/	Lettre de suite préfectorale
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale
Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aération	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6	/	Sans objet
Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.7	/	Sans objet
Classement à la rubrique 4220	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection des non-conformités ont été observées dont l'absence d'une vérification récente des extincteurs et des installations électriques. Par ailleurs, un des local de stockage dispose de soupiraux susceptibles de générer des débris tranchants en cas de surpression interne ou externe.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aération
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.
Constats : L'inspection a permis de constater la bonne aération des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et organisation des stockages
Prescription contrôlée : Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.
Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.
Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosives ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.

Constats : Deux stockages sont présents sur le site afin de respecter la séparation des risques.

Lors de la visite des stockages, l'inspecteur a constaté que les stockages :

- ne comportent pas d'autres matières que les produits explosifs prévus pour chaque stockage ;
- disposent d'emballages en bon état et qui ne sont pas de nature à provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières ;
- permettent de maintenir les substances à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation ;
- respectent la limite de 1,60 mètre au-dessus du sol et qu'un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond ;
- ont des portes qui s'ouvrent vers l'extérieur ;

Par contre, l'un des stockages dispose en partie haute de 2 soupiraux qui pourraient générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.

Constats : Le point de contrôle n'a pas été vérifié par l'inspecteur. **Il conviendra néanmoins de demander à l'exploitant de préciser l'existence d'un tel dispositif dans son installation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Résistance au feu

Prescription contrôlée :

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).

Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.

Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.

Constats : La visite a permis de constater la présence de portes coupe-feu. Par contre, les personnes rencontrées par l'inspecteur ne disposaient pas de justificatifs concernant les caractéristiques de résistance au feu minimales des murs séparatifs.

Les murs observés sur place sont de type bloc creux autrement nommés "Parpaing".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.

Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont précisées au point 12 de la présente annexe.

Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence d'extincteurs dans les locaux et notamment dans le SAS permettant l'accès aux deux zones de stockage.

En revanche, il n'a pas été remarqué la présence d'une réserve de sable meuble et sec.

Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, n'a pas été demandé par l'inspecteur.

Le registre de vérification de la sécurité incendie a été présenté à l'inspecteur durant la visite. Il y est constaté que les dernières visites de contrôle des équipements ont été faites :

- le 13/08/2021 pour les éclairages de sécurité;
- le 29/03/2022 pour la vérification du SSI;
- le 08/11/2017 pour les extincteurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.

Constats : Les locaux contenant les divers types de produits explosifs sont maintenus fermés à clés et seul le personnel autorisé peut aller y prélever des éléments.

La porte d'accès à la zone des stockages est également fermée à clés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local.

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

[...]

Constats : L'installation est conforme à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Lors de la visite, aucun rapport de contrôle des installations électriques n'a été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Classement au titre de la rubrique 4220

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Classement à la rubrique 4220
Prescription contrôlée : [...] - vérification de la quantité équivalente totale maximale au regard de la quantité équivalente totale déclarée ; - vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : La visite à permis de vérifier le classement de l'exploitant. Celui-ci est toujours soumis à la rubrique 4220 de la nomenclature ICPE sous le régime de déclaration avec contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet